

LA NATURALISATION *

FICHE TECHNIQUE

Zouhair ABOUDAHAB

Souvent confondue avec d'autres modes d'acquisition de la nationalité française, la naturalisation, ainsi que l'indique le *Vocabulaire Juridique*, est "l'octroi discrétionnaire par les autorités d'un Etat, de la nationalité de cet Etat à l'étranger qui la demande". L'acquisition de la nationalité par cette voie n'est donc pas de droit (comme par exemple dans les cas de mariage avec un conjoint Français ou de manifestation de volonté en application de l'article 21-7 du Code Civil). Car, outre les conditions juridiques que suppose son octroi, des considérations d'opportunité peuvent amener l'autorité publique à la refuser au postulant.

Cependant, le rejet ou l'ajournement de la demande doit, depuis la loi du 22 juillet 1993, être motivé. Dans le cas d'ajournement comme dans le cas de rejet, l'intéressé peut saisir le ministre chargé des naturalisations d'une requête gracieuse. Il peut également saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Conditions de recevabilité

1. Age minimum de 18 ans (à l'exception du cas du mineur resté étranger alors que l'un de ses parents a acquis la nationalité française).

2. résidence habituelle en France pendant les cinq ans précédant le dépôt de la demande. Cette durée de stage peut être toutefois réduite ou supprimée selon certaines conditions :

- elle est réduite à deux ans pour l'étranger qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement français, ou lorsqu'il a rendu ou peut rendre par ses capacités des services importants à la France.

- elle est supprimée pour :

- . le demandeur qui était ou est un enfant mineur resté étranger bien que ses parents aient acquis la nationalité française.
- . le conjoint ou l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française.
- . l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de la volonté d'être Français avant l'âge de 21 ans.
- . le ressortissant d'un Etat ou territoire anciennement sous souveraineté, protectorat, mandat ou tutelle de l'Etat Français
- . l'étranger francophone (au sens de l'article 21-20 du Code Civil)
- . l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou s'il a contracté en temps de guerre un engagement dans les armées françaises ou alliées.

3. justifier d'être "bien assimilé à la communauté française", notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française (l'état de polygamie est considéré comme un défaut d'assimilation).

4. être "de bonne vie et moeurs" et ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations suivantes :

- crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou acte de terrorisme,
- quelle que soit l'infraction considérée, condamnation à une peine égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement (sans sursis) ou pour l'un des délits prévus à l'article 2221-8 du Code Civil (atteinte volontaire à la vie, violence ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants, proxénétisme, atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de 15 ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de 15 ans).

5. ne pas être sous le coup d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée

6. ne pas être en séjour irrégulier en France (disposition introduite par la

loi du 24 août 1993)

7. résider en France au moment de la signature du décret de naturalisation. (voir dans ce numéro "Questions de Santé et Naturalisation").

Il est à noter enfin que depuis une loi de 1961, le bon état de santé n'est plus une condition de recevabilité de la demande de naturalisation, mais il peut être pris en considération par l'autorité publique chargée de décider de l'opportunité de la naturalisation

Procédure

Dépôt de la demande

Toute demande est destinée au Ministre chargé des naturalisations.

Elle doit être déposée à la Préfecture du département de résidence (mais ce dépôt peut transiter par les mairies), ou lorsque le postulant réside à l'étranger, auprès des autorités consulaires françaises. Enfin lorsque l'intéressé est sous les drapeaux, sa requête doit être déposée auprès de l'autorité militaire qui la transmet dans les huit jours, accompagnée de son avis, à l'autorité administrative de la résidence habituelle.

Les pièces à fournir...

- . un extrait d'acte de naissance
- . les actes d'état civil de ses enfants (résidant avec lui)
- . le titre de séjour en France
- . la justification par tous moyens de la résidence habituelle en France pendant les cinq ans précédant le dépôt de la demande, ou toute justification établissant que les conditions pour bénéficier d'une réduction ou d'une dispense de stage sont remplies
- . tous documents justifiant qu'il a sa résidence en France au moment de la demande
- . un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par les autorités des pays où l'intéressé a résidé au cours des dix dernières années, ou à défaut par les autorités du pays dont il a la nationalité.
- . Bien que le décret du 30 décembre 1993 ne le précise pas expressément, on demandera aussi à l'intéressé de fournir les documents relatifs à sa situation professionnelle et familiale.

Le postulant dispose d'un délai de six mois après le dépôt de la demande pour fournir l'ensemble des pièces sous peine de voir sa demande classée sans suite (nouvelle disposition introduite par le décret du 30 décembre 1993). Il lui est remis un récépissé attestant la production des pièces exigibles (on observera cependant que dans les faits ce n'est pas toujours le cas !)

Instruction de la demande

L'instruction de la demande a lieu en deux phases.

Première phase :

- elle se déroule au niveau départemental et vise à la constitution du dossier.
- l'autorité qui reçoit la demande, soit le plus souvent la Préfecture, procède à une enquête de police sur la moralité, le loyalisme et la conduite du postulant. En même temps, le Préfet désigne les autorités chargées de vérifier le degré d'assimilation du postulant. Celui-ci est convoqué personnellement par le représentant du Préfet pour un entretien individuel.
- le Préfet, qui dispose en principe d'un délai de six mois, donne un avis motivé sur la recevabilité de la demande et la suite qui pourrait lui être donnée. Il transmet ensuite le dossier au Ministre chargé des naturalisations.

Deuxième phase :

Cette deuxième phase, qui débute avec la transmission du dossier au Ministre chargé des naturalisations, a lieu à la Direction des Populations et des Migrations, dont la sous-direction des naturalisations est installée à REZE.

La demande doit être recevable, c'est-à-dire remplir les conditions légales, avant que ne soit examinée son opportunité en fonction de la politique gouvernementale. Des circulaires en précisent les orientations, dont la dernière date du 27 avril 1995 (circulaire DPM n°95-09).

La décision

Quatre suites peuvent être données par le ministère selon les cas :

- naturalisation : lorsque la demande es recevable et qu'elle fait l'objet d'une décision favorable au plan de son opportunité, le ministre chargé des naturalisations prend un décret, publié au Journal Officiel, mentionnant le cas échéant le nom des enfants concernés par l'effet collectif. Le décret prend effet le jour de sa signature.
- irrecevabilité : l'administration peut déclarer la demande irrecevable lorsqu'elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies (empêchements, âge, résidence, assimilation...)
- rejet : même si les conditions de recevabilité sont remplies, l'administration peut rejeter la demande purement et simplement.
- ajournement : elle peut enfin ajourner la demande en l'assortissant d'un délai ou de conditions : à l'issue de ce délai, ou si les conditions requises sont remplies, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande.

Les décisions d'ajournement ou de rejet sont discrétionnaires, c'est-à-dire que l'administration est libre de rejeter ou d'ajourner une demande qui satisfait aux conditions légales, pour des motifs d'opportunité. Rappelons cependant que depuis la loi du 22 juillet 1993 et à compter du 1er janvier 1994, l'administration est obligée de motiver non seulement les décisions d'irrecevabilité (ce qui était déjà le cas) mais aussi les décisions d'ajournement ou de rejet (art.27 du Code Civil)..

* Textes juridiques de référence :

Code Civil, art. 21-15 à 21-27.

Décret n°93-1362 du 30.12.93 (J.O. du 31.12.93)

Circulaire D.P.M. n°95-09 du 27 .04. 95.

Les recours...

L'intéressé peut saisir le ministre chargé des naturalisations d'une requête gracieuse à l'encontre de la décision de rejet ou d'ajournement, comme il peut également saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque la demande est rejetée pour irrecevabilité, le contrôle du juge consistera à vérifier que les conditions légales n'étaient effectivement pas remplies.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un rejet ou d'un ajournement pour des raisons d'opportunité, la juridiction administrative n'exercera qu'un contrôle restreint et n'annulera la mesure que si elle lui paraît entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que les chances objectives de voir le recours aboutir sont très faibles.

Bibliographie sommaire

Etre Français aujourd'hui et demain. Tome 1 : les auditions publiques. Tome 2 : conclusions et propositions de la Commission de la Nationalité. Auteur : Commission de la Nationalité. Ed. Union Générale d'Éditions, Paris 1988.

"De l'immigré au citoyen", par Jacqueline COSTA-LASCOUX - in *Notes et Etudes documentaires* N°4886, 1989.

La nationalité française, par P. LAGARDE, Ed. Dalloz, Paris 1989.

"La nation, les droits de la nationalité et l'Europe", par Dominique SCHNAPPER - in *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol.5, n°1, 2ème trimestre 1989.

"La politique de la nationalité en France de 1945 à 1991", par A.C. DECOUFLE - in *Revue Française des Affaires Sociales*, décembre 1992 n°hors série.

"La réforme du droit de la nationalité", anonyme - in *Actualités Migrations* n°439-440-441, 1993.

"De l'immigré au citoyen. Comment le *jus soli* s'est imposé en France à la fin du XIXe siècle" - in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* n°99, septembre 1993.

Droit et politique de la nationalité en France depuis les années 60, collectif d'auteurs. Ed. Edisud, Aix-en-Provence 1993.

"Continuité ou rupture dans la politique française de l'immigration : les lois de 1993", par Jacqueline COSTA-LASCOUX - in *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol.9, n°3, 1993.

"Naturels et naturalisés", par Abdelmalek SAYAD - in *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* n°99, septembre 1993.

Guide pratique de la nationalité française. Le droit. Les démarches. par P. GIRARD-THUILIER. Ed. Sofiac, Paris 1994.

Le nouveau guide de la nationalité française, par le GISTI. Ed. La Découverte, Paris 1994.

La nationalité française, les textes - fait et édité par le GISTI, Paris Mars 1994.

Questions de nationalité, histoire et enjeux d'un Code, Smaïn LAA-CHER (ss dir.), CIEMI L'Harmattan, Paris 1987.

La nationalité française. Textes et documents. Ministère de la Justice, la Documentation Française (ancien Code de la Nationalité), Paris 1989.

"La nationalité française rétrécie", Paul LARGARDE, *Revue critique de Droit international privé*, oct.-déc. 1993.

"La nationalité en débats", in *Hommes et Migrations* N°1178-Juillet 1994, (collectif d'auteurs).